

Sur la taxe militaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 12

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347633>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 12.

Lausanne, le 15 Juin 1875.

XX^e Année.

SOMMAIRE. — **Sur la taxe militaire.** — **Arrêté du Conseil fédéral sur l'habillement de l'armée.** — **Société militaire fédérale.** Section vaudoise. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Ecoles de recrues d'infanterie de 1875.** I. Ordre général pour les écoles de recrues et les cours de cadres ; — II. Plan d'instruction pour les mêmes cours et écoles. — **Bibliographie.** *La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz.* — **Nouvelles et chronique.**

SUR LA TAXE MILITAIRE (1)

Tit. — Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'une loi sur la taxe militaire et de l'accompagner du rapport suivant :

Les lois sur la taxe militaire des cantons se divisent en deux groupes. L'un de ces groupes, savoir le plus grand, place la taxe militaire sur le même pied que l'impôt de l'Etat. Ainsi, par exemple, la loi sur la taxe militaire d'Argovie prescrit à l'art. 5 : « La taxe militaire est fixée comme suit : pour l'élite, le double de l'impôt de l'Etat ; pour la réserve, le même chiffre que celui de l'impôt payé à l'Etat, et, pour la landwehr, la moitié de ce même impôt. La législation du canton de Zurich est exactement la même, tandis que dans d'autres cantons, tel que celui de Berne, c'est la fortune et les ressources et revenus qui sont imposés pour la taxe militaire, suivant les mêmes prescriptions que celles qui servent à établir l'impôt de l'Etat, mais dans une proportion différente. Toutes ces lois ont ceci de commun entre elles, savoir de fixer une somme déterminée pour chaque contribuable et de lui en réclamer une quote-part fixe comme taxe militaire.

Il en est tout autrement des lois qui ont introduit le système des classes pour la taxe militaire. Ce système est appliqué dans les cantons de Schaffhouse, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Glaris, Neuchâtel, Vaud, Genève et Valais. Suivant ce système, il n'y a pas une imposition individuelle, mais on se borne à rechercher dans chaque cas particulier si la fortune ou les ressources et revenus de l'intéressé rentrent dans les limites d'une classe, après quoi on lui applique la taxe uniforme de cette classe. Ainsi, tous les contribuables du canton de Genève dont les ressources et revenus varient entre fr. 5000 et fr. 7000, ou dont la fortune se chiffre entre fr. 35,000 et fr. 50,000, appartiennent à la 7^e classe et paient indistinctement fr. 42, sans tenir compte de la différence de fr. 2000 de ressources et revenus ou de fr. 15,000 de fortune qui peut exister entre les divers contribuables de cette classe.

Plus les limites de ce système sont étendues dans chaque classe et moins l'on tient compte d'une taxation exacte et uniforme de la fortune et du chiffre des ressources et revenus. L'imposition individuelle appliquée dans le premier groupe exige, en revanche, que la fortune et les ressources et revenus de chaque contribuable soient exactement établis si, comme c'est le but de ces lois, toute gradation de fortune ou de ressources et revenus doit être soumise à un chiffre de taxe déterminé.

En présence de ces deux systèmes que nous estimons être les seuls dont on doive s'occuper pour rendre une loi fédérale sur la taxe militaire, notre choix ne pouvait pas être douteux. Outre des principes uniformes sur l'évaluation et la taxation de la fortune et des ressources et revenus, sur les sommes à soumettre à la taxe, sur la proportion à déterminer entre la fortune et les ressources et reve-

(1) Message du Conseil fédéral du 17 mai 1875.

nus, etc., le système de l'imposition individuelle demande aussi des autorités uniformément organisées et des procédés exactement semblables partout ; en un mot, ce système de taxation rendrait absolument indispensables : une loi fédérale sur l'impôt, l'établissement de registres fédéraux et d'autorités fédérales d'impôt, de première et de seconde instance, et exigerait ainsi un organisme hors de toute proportion avec le but à atteindre.

Le système d'imposition individuelle est sans doute plus juste que celui des classes parce qu'il atteint toutes les différences de fortune qui peuvent exister entre les contribuables ; mais cet avantage ne serait réel qu'à la condition de pouvoir fixer très exactement la fortune de chacun, ce que l'on ne pourrait évidemment pas obtenir dans la plupart des cas, car la majeure partie des lois s'en remettent à la déclaration même des contribuables et à une révision des déclarations par les autorités, pour fixer la somme sur laquelle l'impôt est dû. Ce fait de s'en tenir à la probité du contribuable et au libre arbitre du contrôle serait d'ailleurs l'objet des mêmes différences que celles qui se produiraient avec le système des classes, c'est-à-dire lorsqu'on fixerait d'avance la même taxe pour des sommes différentes de fortune, de ressources et de revenus.

On doit en tout cas prévenir aussi toute possibilité d'arbitraire dans ce mode d'imposition, et la loi fédérale doit offrir les garanties nécessaires pour que la taxe militaire soit perçue d'après les mêmes principes sur tout le territoire de la Confédération. Ce but sera atteint par les prescriptions des articles 3 et 4 du projet de loi.

D'accord avec toutes les lois cantonales sur la taxe militaire, l'art. 3 du projet fixe d'abord *l'objet de l'impôt*, c'est-à-dire aussi bien la fortune, qu'elle soit mobilière ou immobilière, que les ressources et revenus. Tandis que dans quelques cantons (Zurich, Berne, etc.) la fortune et les ressources et revenus sont séparés et soumis à deux catégories spéciales de taxe, d'autres, comme le fait le projet, réunissent ces valeurs en une seule et même somme, ce qui est le procédé le plus simple et aboutit en réalité aux mêmes résultats. Si, par exemple, la loi sur la taxe militaire du canton de Berne prescrit à l'art. 5 que l'on doit payer fr. 1 50 par chaque fr. 1000 de fortune et fr. 2 par chaque fr. 100 de ressources et revenus, cela revient exactement au même que si la loi contenait une disposition à teneur de laquelle on devrait payer fr. 2 par chaque fr. 100 de ressources et revenus et que chaque fr. 1000 de fortune dût être assimilée à un gain de fr. 75, ou, en d'autres termes, que la somme servant de base pour fixer la taxe, serait de fr. 175 qui paieraient 2 % d'impôt.

La *proportion* dans laquelle on a admis que le produit de la fortune serait évalué comparativement au gain, pour fixer le chiffre des ressources et revenus, est, en revanche, d'une grande importance.

Dans les cantons qui ont l'impôt progressif sur la fortune et le revenu, ou qui libèrent de l'impôt un chiffre déterminé de fortune et de revenus, la proportion ci-dessus n'a rien de fixe. La loi sur l'impôt du canton de Zurich, du 2 mai 1870 (art. 11 et 12) contient l'échelle de taxe militaire suivante, à teneur de laquelle le gain est évalué à une fortune dix fois plus élevée.

REVENU	0/0 du montant de la taxe	FORTUNE	0/0 du montant de la taxe	1000 fr. de fortune contribuant autant que le revenu .
600	0,13	6,000	0,50	384
700	0,23	7,000	0,50	217
800	0,30	8,000	0,50	167
900	0,36	9,000	0,50	139
1,000	0,40	10,000	0,50	125
1,100	0,44	11,000	0,50	114
1,200	0,47	12,000	0,50	106
1,300	0,49	13,000	0,50	102
1,400	0,51	14,000	0,50	98
1,500	0,53	15,000	0,50	94
1,600	0,55	16,000	0,50	91
1,700	0,57	17,000	0,50	88
1,800	0,58	18,000	0,50	86
1,900	0,59	19,000	0,50	85
2,000	0,60	20,000	0,50	84
2,500	0,80	25,000	0,52	65
3,000	0,93	30,000	0,53	57
3,500	1,03	35,000	0,54	52
4,000	1,20	40,000	0,55	46
4,500	1,33	45,000	0,56	42
5,000	1,44	50,000	0,56	39
6,000	1,60	60,000	0,58	36
7,000	1,77	70,000	0,60	34
8,000	1,95	80,000	0,61	31
9,000	2,09	90,000	0,62	30
10,000	2,20	100,000	0,63	29
15,000	2,76	150,000	0,69	25

La loi du canton de *Saint-Gall*, du 25 mars 1863, établit à l'article 4 une progression de l'impôt sur les ressources et revenus qui, comparée à un impôt proportionnel de 1 ‰ sur une fortune nette, donne les résultats suivants :

Ressources et revenus	Impôt	Fr. 1000 de fortune paient autant que le revenu suivant .
800 - 999	0,10	1000
1000 - 1499	0,13	769
1500 - 1999	0,20	500
2000 - 2499	0,28	356
—	—	—
4500 - 4999	0,80	125
5000 - 5499	0,92	108
—	—	—
9500 - 10000	2,0	50

Pour les ressources et revenus de plus de fr. 10,000 soumis à l'impôt, on ajoute un supplément de fr. 2 50 par chaque fr. 100 de plus, ce qui donne une proportion de fortune égale 40 : 1000.

La loi sur la taxe militaire du canton de *Berne*, du 9 mai 1865 (art. 5), contient les chiffres suivants pour la fortune, les ressources et les revenus :

1. par chaque fr. 1000 de fortune :
 - de 20 à 32 ans fr. 1 50
 - » 33 » 40 » » 1 —
 - » 41 » 44 » » 50

2. par chaque fr. 100 de ressources nettes ou de revenu :
- | | |
|----------------|---------|
| de 20 à 32 ans | fr. 2 — |
| » 33 » 40 » » | 1 50 |
| » 41 » 44 » » | 1 — |

ce qui fait que chaque fr. 1000 de fortune paie autant que :

- | | |
|-----------------|-------------------|
| 1. dans l'élite | fr. 75 de revenus |
| 2. » la réserve | » 66 » |
| 3. » » landwehr | » 50 » |

La loi sur l'impôt de l'Etat du canton de Berne, du 18 mai 1865, fixe la proportion entre la fortune et les ressources et revenus dans la 1^{re} classe comme 1000 : 66 (art. 6), toutefois en ne tenant pas compte de la disposition que, jusqu'à la somme de fr. 600, les ressources et revenus ne sont pas soumis à l'impôt.

Suivant la loi du 18 septembre 1867 du canton de *Lucerne* (art. 17) fr. 150 de revenus annuels paient autant que fr. 1000 de fortune.

Unterwalden-le-Haut (loi du 10 mars 1870) a un impôt progressif sur les ressources et revenus dans la proportion de fr. 1000 de fortune jusqu'à un revenu successif de fr. 500 à fr. 60 (pour fr. 10,000 de ressources et revenus nets).

Schaffhouse perçoit 1 ‰ sur les immeubles et capitaux, et, dans la règle, 1 ‰ sur les ressources et revenus (loi du 20 décembre 1862, art. 13).

Dans la loi sur l'impôt du canton d'*Argovie*

- | | |
|----------------------|---------------------------------|
| fr. 1000 de capitaux | équivalent à fr. 120 de revenus |
| » 1000 d'immeubles | « » 80 » |
| » 1000 de bâtiments | » » 60 » |
| » 1000 de créances | » » 30 » |

(Loi du 11 mars 1865, § 7.)

Thurgovie perçoit l'impôt sur le revenu des professions jusqu'à fr. 2600, et cela de telle sorte que cette dernière somme correspond à un capital de fr. 1000 payant autant qu'un revenu de fr. 86. Si les ressources et revenus dépassent le chiffre de fr. 2600, chaque 100 fr. de plus paie fr. 1 50, ce qui nous donne pour ce surplus une proportion de fr. 1000 de fortune à fr. 66 de revenus. (Loi du 6 mars 1849, §§ 29 et 30.)

Dans sa loi du 21 août 1862 (art. 4), *Vaud* part du principe que :

- | | |
|---------------------|---|
| fr. 1000 de capital | doit payer autant que fr. 100 de traitement, d'honoraires ou de produit du travail. |
| » 1000 » » » | 50 de rente et d'usufruit. |
| » 1000 d'immeubles | » » 250 de traitement, d'honoraires ou de produit du travail. |
| » 1000 » » » | 185 de rente. |

L'art. 3 de la loi du 22 juin 1867 du canton de *Neuchâtel* fixe la proportion invariable de 1 ‰ d'impôt sur la fortune et de 1 ‰ d'impôt sur les ressources et revenus.

En présence de divergences aussi grandes, qu'il serait évidemment difficile de motiver et de justifier, il nous a paru absolument nécessaire d'introduire dans la loi fédérale une disposition en vertu de laquelle la proportion admise ne puisse pas dépasser une limite déterminée. Comme, d'après notre projet, la fortune et les ressources totales doivent être imposées et la progression fixée dans la proportion du chiffre de l'impôt, tandis que dans quelques cantons (comme *Zurich*, *Unterwald-le-Haut*) cette progression est appliquée à la somme servant de base à l'impôt pour ensuite réclamer le même impôt de chaque quote-part de cette somme, nous devons aussi fixer définitivement la proportion entre la fortune et les ressources et revenus, comme cela est prévu dans les lois des cantons de *Berne*, *Lucerne*, *Bâle-Campagne*, *Schaffhouse*, *Argovie*, *Vaud* et *Neuchâtel*. Nous fixons cette proportion à 1000 de fortune équivalant à 80 de revenus en sorte que ces derniers sont assimilés à un capital 12 1/2 fois plus élevé.

Quant au chiffre des ressources et revenus servant de base à l'impôt, nous avons adopté le même principe que celui consacré par la plupart des lois militaires cantonales sur la taxe militaire, c'est-à-dire que la fortune des parents doit également entrer en ligne de compte. Quelques cantons vont plus loin : ils ajoutent encore les ressources et revenus des parents. Nous y avons en revanche renoncé parce que dans la plupart des cas, les revenus qui ne sont pas le produit du capital ne passent pas aux enfants, ensorte qu'on ne peut pas considérer ces derniers comme devant en jouir.

Nous avons également renoncé à fixer le chiffre d'une certaine partie des frais qui résultent de l'exercice d'une industrie. Nous estimons qu'une disposition uniforme ne s'appliquerait pas à tous les cas, en sorte qu'il faut s'en remettre à la décision qui sera prise dans chaque cas particulier.

Un fait d'une grande portée financière, c'est la disposition généralement admise par les cantons de ne pas porter en diminution les frais de l'entretien personnel que nous comprenons dans les frais de ménage et non comme frais résultant du gain réalisé. Nous signalons spécialement ce fait parce que, malgré sa valeur légale, ce principe est fort souvent laissé de côté dans l'imposition des contribuables.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans plus de détails au sujet des prescriptions de l'art. 3. (A suivre.)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL SUR L'HABILLEMENT DE L'ARMÉE.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 261 de l'organisation militaire du 15 novembre 1874, arrête :

1^{re} PARTIE. — I. HABILLEMENT.

§ 1. Coiffure.

1. *Chapeau conique.* Le chapeau conique est prescrit pour toutes les troupes et pour tous les officiers. (Voir la description et les planches dans l'ordonnance.)

Le numéro de l'unité de troupe est en chiffres arabes de 25^{mm} de hauteur et il est placé immédiatement au-dessus de l'aile. Le métal est de la couleur des boutons d'uniforme et pour le reste suivant le modèle.

Les officiers, sous-officiers et soldats de l'état-major de l'armée et des états-majors des corps de troupes combinés et des lazareths de campagne portent, au lieu du numéro, la croix-fédérale en métal blanc (les officiers en argent plaqué) de la hauteur du tour de tête.

Marques distinctives des armes :

Infanterie : Fusiliers : —.

Carabiniers : deux carabines en sautoir.

Dragons et guides : —.

Artillerie : Canonniers et train des batteries et des colonnes de parc : deux canons en sautoir.

Artificiers : une grenade

Bataillons du train et train de ligne : —.

Génie : une croix fédérale de 20^{mm} de hauteur, derrière laquelle seront placées en sautoir :

pour les sapeurs, deux haches ;

» pionniers, pelle et pioche ;

» pontonniers, rame et gaffe.

Troupes sanitaires (personnel médical) : l'emblème international au lieu de la cocarde.

Personnel vétérinaire : —.

Troupes d'administration : —.

Le pompon consiste en une sphère en laine de 38^{mm} de diamètre.

Couleur. — infanterie et carabiniers :

I^{re} compagnie, vert.

II^e » vert, avec zone blanche au milieu.

III^e » jaune.

IV^e » jaune, avec zone blanche au milieu.